



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite à l'excès de pluie sur l'année

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2025 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par l'excès de pluie en 2024 sur maïs, tournesol, luzerne semence, betterave sucrière semence, haricot semence, dans le département de la Charente-Maritime au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte consécutives à l'excès de pluie sur l'année 2024 doivent être formalisées du 4 juin au 4 juillet 2025 auprès de la DDTM :

- Par voie postale à l'adresse suivante :
DDTM de Charente-Maritime
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
A l'attention de Iga LAMPASONA et Sabine ABGRALL
89 avenue des cordeliers
CS 80000
17018 La Rochelle cedex 1

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **02 JUIN 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

Brice BLONDEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.04.16-R-ISN

ARRETE du **13 MAI 2025**

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 16 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **13 MAI 2025**

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Annexe I

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
44 – Loire-Atlantique (RC)	Excès de pluie longue durée du 15 octobre 2023 au 15 octobre 2024	-Grande culture : Tournesol	Département en entier.	20% en cas de non récolte
53 -Mayenne (RI)	Excès de pluie courte durée du 18 et 19 juin 2024	-Légumes :Tomates, courgettes, betteraves, salades -Autres production : Pisciculture, plantes à massifs vivace et annuelles et plantes en pots	41 communes : Ahuillé ; Astillé ; Athée ; Ballots ; Beaulieu sur Oudon;Bonchamp les Laval ; Bouchamps les Craon ; Changé ; Congrier ; Cossé le Vivien ; Courbeville ; Craon ; Cuillé ; Denazé ; Gastines ; La Boissière ; La Chapelle Craonnaise ; La Roë ; La Selle Craonnaise ; L'Huisserie ; Laubrières ; Laval ; Le Genest St Isle ; Livré la Touche ; Loiron Ruillé ; Méral ; Montigné le Brillant ; Montjean ; Niafles ; Renazé ; St Aignan sur Roë ; St Berthevin ; St Cyr le Gravelais ; St Erblon ; St Germain le Fouilloux ; St Jean sur Mayenne ; St Martin du Limet ; St Michel de la Roë ; St Ouen des Toits ; St Poix ; St Saturnin du Limet.	20% en cas de non récolte
53 - Mayenne (RI)	Excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 juillet 2024	-Grandes cultures : Pois chiche, vesce semences et graines, luzerne	Département en entier.	20% en cas de non récolte
85 - Vendée (RC)	Excès de pluie longue durée de mars à octobre 2024	-Arboriculture : Noisettes -Autres productions : Sel	Département en entier.	Noisettes : 2% 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
85 - Vendée (RC)	Excès de pluie longue durée de janvier à juin 2024 (octobre 2023 à juin 2024)	-Autres productions : Miel	Département en entier.	20% en cas de non récolte
28 – Eure-et-Loire (RI)	Excès de pluie longue durée de septembre 2024 à janvier 2025	-Grandes cultures : maïs grain Arboriculture : noisettes	Département en entier.	20% en cas de non récolte
45 - Loiret (RC)	Excès de pluie longue durée du 1er mars au 31 octobre 2024	-Autres productions : Miel, gelée royale, reines	Département en entier.	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
63 – Puy-de-Dôme (RC)	Gel du 19 avril 2024	-Viticulture : Vignes IGP et sans appellation	14 communes : Aulhat-Flat, Authezat, Bansat, Boudes, Chalus, La Chapelle-sur-Usson, Corent, Montpeyroux, Orbeil, Reignat, La Sauvetat, Saint-Yvoine, Vichel, Vic-Le-Comte.	Vigne : 9 % 20% supplémentaire en cas de non récolte
63 Puy-de-Dôme (RC)	Orage de grêle du 20 juillet 2024	-Viticulture : Vignes IGP et sans appellation	5 communes : Blanzat, Cébazat, Chateaugay, Ménérol, Riom.	Vigne : 9% 20% supplémentaire en cas de non récolte
71 – Saône-et-Loire (RC)	Gel du 20 au 24 avril 2024	-Viticulture : Vignes	2 communes : Dezize-les-Maranges, Paris-l'Hopital.	Vigne : 10 % 20% supplémentaire en cas de non récolte
17 – Charente-Maritime (RC)	Excès de pluie longue durée année 2024	-Grandes cultures : Maïs, tournesol, luzerne semence et betterave sucrière semence -Légumes : Haricot semence	Département en entier.	20% en cas de non récolte
47 – Lot-et-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée de février à juillet 2024 Orage pluie – grêle d'avril à juillet 2024	-Légumes : Carotte semence	Département en entier.	20% en cas de non récolte
09 - Ariège (RI)	Températures basses du 14 au 29 mai 2024	-Autres productions : Miel et gelée royale	94 communes : Aigues-Juntas, Aleu, Allières, Alos, Alzen, Antras, Argein, Arrien-en-Bethmale, Arrout, Aucazein, Audressein, Augirein, Aulus-les-Bains, Bagert, Balacet, Balaguères, Barjac, Bédeille, Betchat, Bethmale, Biert, Bonac-Irazein, Bordes-Uchentein, Bousсенac, Buzan, Cadarcet, Castelnaud-Durban, Castillon-en-Couserans, Caumont, Cazavet, Cérizols, Cescau, Clermont, Conzrazy, Couflens, Durban-sur-Arize, Encourtiech, Engomer, Ercé, Erp, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Fabas, Gajan, Galey, Illartein, La Bastide-de-Sérou, La Bastide-du-Salat, Lacave, Lacourt, Larbont, Lasserre, Le Port, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Mauvezin-de-Prat, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mercenac, Mérigon, Montagagne, Montardit, Montégut-en-Couserans, Montels, Montesquieu-Avantès, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Montseron, Moulis, Nescus, Orgibet, Oust, Prat-Bonrepaux, Rimont, Rivérenert, Saint-Girons, Saint-Jean-du-Castillonnais, Saint-Lary, Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Salsein, Seix,	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Sentein, Sentenac-d'Oust, Sentenac-de-Sérou, Sor, Soueix-Rogalle, Soulan, Suzan, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Tourtouse, Ustou, Villeneuve.	
31 – Haute-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} février au 22 octobre 2024	-Grandes cultures : Semences de fétuque et de luzerne -Légumes : oignon semences	Département en entier.	20% en cas de non récolte
32 - Gers (RC)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} février au 9 juin 2024 Orage grêle d'avril à juin 2024	-Grande culture : Sarrasin, colza, lin, lentilles, pois chiche -Légumes : carottes porte graines	383 communes : Aignan, Ansan, Arblade-le-Bas, Arblade-le-Haut, Ardizas, Arrouède, Aubiet, Auch, Aurensan, Aussos, Auterive, Avéron-Bergelle, Ayguetinte, Ayzieu, Barcelonne-du-Gers, Barcugnan, Bars, Bascous, Bassoues, Bazian, Beaucaire, Beaumarchés, Beaumont, Bédéchan, Bellegarde, Belmont, Béraut, Bernède, Berrac, Bétous, Bezolles, Bézues-Bajon, Blanquefort, Blaziert, Bonas, Boucagnères, Boulaur, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Bretagne-d'Armagnac, Cadeillan, Callian, Campagne-d'Armagnac, Cassaigne, Castelnau d'Auzan Labarrère, Castelnau-Barbarens, Castelnau-d'Anglès, Castelnau-d'Arbieu, Castelnau-sur-l'Auvignon, Castelnavet, Castéra-Lectourois, Castéra-Verduzan, Castet-Arrouy, Castex, Castex-d'Armagnac, Castillon-Debats, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Caussens, Cazaubon, Cazaux-d'Anglès, Cazeneuve, Cézan, Chélan, Clermont-Pouyguillès, Cologne, Condom, Corneillan, Couloumé-Mondebat, Courrensan, Cravencères, Dému, Durban, Eauze, Encausse, Escorneboeuf, Espaon, Espas, Estampes, Estang, Estipouy, Faget-Abbatial, Flamarens, Fleurance, Fourcès, Fustérouau, Garravet, Gaujac, Gaujan, Gazaupouy, Gazax-et-Baccarisse, Gée-Rivière, Gimbrède, Gimont, Gondrin, Haulies, Izotges, Jegun, Juilles, Justian, L'Isle-Arné, L'Isle-Bouzon, La Romieu, La Sauvetat, Labarthète, Labéjan, Labrihe, Lagarde, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Lahitte, Lalanne-Arqué, Lamazère, Lamothe-Goas, Lanne-Soubiran, Lannemaignan, Lannepax, Lannux, Larée, Larressingle, Larroque-Engalin, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lartigue, Lasséran, Lasseube-Propre, Laujuzan, Lauraët, Laveraët, Laymont, Le Houga, Leboulain, Lectoure, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Ligardes, Lombeze, Loubédât, Loubersan, Louslitges, Lupiac, Luppé-Violles, Lussan, Magnan, Magnas, Maignaut-Tauzia, Manas-Bastanous, Manciet, Mansencôme, Marambat, Margouët-Meymes, Marguestau, Marsan, Marsolan, Mas-d'Auvignon, Masseur, Mauléon-d'Armagnac, Maulichères, Maumusson-Laguian, Maupas, Mauvezin, Miélan, Miradoux, Miramont-d'Astarac, Mirande, Mirannes, Monbardon, Monblanc, Monclar, Monclar-sur-Losse, Monferran-Plavès, Monguilhem, Monlezun, Monlezun-d'Armagnac, Mont-de-Marrast, Montadet, Montamat, Montaut, Montégut, Montégut-Arros, Montégut-Savès, Montesquiou, Monties, Montréal, Mormès, Mouchan, Mourède, Nogaro, Nougroulet, Noulens, Orbessan, Ornézan, Panassac, Panjas, Pauilhac, Pavie, Pébéas, Perchède, Pérgein-Taillac, Pessan, Peyrecave, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Plieux, Pouy-Roquelaure, Pouydraguin, Pouylebon, Préneron, Projan, Puylausic, Ramouzens, Réans, Réjaumont, Riguepeu, Riscle, Roquelaure-Saint-Aubin, Roquepine, Roques, Rozès, Sabaillan, Sabazan, Sadeillan, Saint-	Colza : 8% Protéagineux : 10 % 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
			Antoine, Saint-Arailles, Saint-Avit-Frandat, Saint-Blancard, Saint-Caprais, Saint-Christaud, Saint-Clar, Saint-Créac, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germé, Saint-Germier, Saint-Griède, Saint-Jean-le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loube, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Martin-de-Goyne, Saint-Mézard, Saint-Mont, Saint-Orens, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Ost, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Saint-Sauvy, Sainte-Anne, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Christie-d'Armagnac, Sainte-Dode, Sainte-Marie, Sainte-Mère, Sainte-Radegonde, Salles-d'Armagnac, Samatan, Sansan, Sarcos, Sarragachies, Sarraguzan, Sarrant, Sauveterre, Sauviac, Sauvimont, Savignac-Mona, Séailles, Ségos, Seissan, Sempesserre, Sère, Seysses-Savès, Simorre, Sion, Sirac, Sorbets, Tarsac, Termes-d'Armagnac, Terraube, Thoux, Tirent-Pontéjac, Touget, Toujouse, Tournan, Traversères, Urdens, Urgosse, Valence-sur-Baïse, Vergoignan, Verlus, Vic-Fezensac, Viella, Villefranche-d'Astarac, Viozan, Aurimont, Aux-Aussat, Bazugues, Betplan, Biran, Cahuzac-sur-Adour, Castillon-Massas, Catonvielle, Crastes, Duran, Haget, Homps, Laas, Malabat, Marseillan, Moncorneil-Grazan, Monfort, Monpardiac, Mouchès, Peyrusse-Massas, Ponsampère, Razengues, Saint-André, Saint-Martin-Gimoi, Saint-Maur, Saramon, Sémézies-Cachan, Solomiac, Troncens, Aujan-Mournède, Barran, Beaupuy, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Bézéril, Castillon-Savès, Castin, Clermont-Savès, Cuélas, Cap d'Astarac, Duffort, Esclassan-Labastide, Gavarret-sur-Aulouste, Idrac-Respaillès, L'Isle-de-Noé, L'Isle-Jourdain, Labarthe, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Lahas, Lasserrade, Lavardens, Lourties-Monbrun, Manent-Montané, Maurens, Meilhan, Miramont-Latour, Mirepoix, Monbrun, Moncassin, Monferran-Savès, Mongausy, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Montestruc-sur-Gers, Montiron, Noilhan, Ordan-Larroque, Pallanne, Pellefigue, Polastron, Ponsan-Soubiran, Pouy-Loubrin, Préchac, Puységur, Saint-Arroman, Saint-Élix-d'Astarac, Saint-Élix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint-Michel, Saint-Soulan, Sainte-Christie, Samaran, Tasque, Tillac, Tourrenquets, Villecomtal-sur-Arros.	
46 -Lot (RC)	Excès de pluie longue durée de février à mai 2024	-Grandes cultures : Semences de légumineuses fourragères	Département en entier.	20% en cas de non récolte
66 – Pyrénées-Orientales (RI)	Orage grêle du mardi 8 octobre 2024	-Légumes : Courges -Arboriculture : Amandes, pommes	11 communes : Catllar, Codalet, Espira-de-Conflent, Eus, Finestret, Joch, Los Masos, Marquixanes, Prades, Ria, Vinça.	Pommes : 2% 20% supplémentaire en cas de non récolte y compris pour les autres cultures
81 – Tarn (RI)	Excès de pluie longue durée de mars à décembre 2024	-Grandes cultures : semences potagères : coriandre, carotte, ail, oignon, betterave, aneth et ciboule / poireau chinois et semences	Département en entier.	20% en cas de non récolte

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
		fourragères : luzerne, trèfle violet et trèfle d'alexandrie		
82 – Tarn-et-Garonne (RC)	Excès de pluie longue durée d'octobre 2023 à juin 2024	-Grandes cultures : Luzerne porte-graine et mélange de céréales d'hiver.	Département en entier.	20% en cas de non récolte
04 – Alpes-de-Haute-Provence (RC)	Gel du 18 au 25 avril 2024	-Viticulture : Vignes.	Département en entier.	20% en cas de non récolte
06 – Alpes-Maritimes (RI)	Excès de pluie longue durée du 28 septembre au 28 octobre 2024	-Autres productions : Mimosa.	4 communes : Auribeau-sur-Siagne,, Mandelieu-la-Napoule, Pégomas, Roquette-sur-Siagne (La).	20% en cas de non récolte
83 - Var (RI)	Excès de pluie longue durée du 1 ^{er} au 31 octobre 2024 Températures élevées du 1 ^{er} octobre au 15 novembre 2024	-Autres productions : Mimosa.	1 commune : Tanneron.	20% en cas de non récolte

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES SINISTRÉES PAR UN ALEA CLIMATIQUE EN 2024 ET PRÉSENTÉES A L'INDEMNISATION

Nom de la culture ayant subi des pertes de récolte en 2024 du fait d'un aléa climatique et présentée à l'indemnisation au titre de l'ISN	Surface totale de la culture en production sur l'exploitation en 2024 <i>En hectares (deux décimales)</i>	Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine en 2024 <i>En tonnes (deux décimales)</i>	Le cas échéant pour les fruits, Quantité récoltée déclassée à l'industrie en 2024 <i>En tonnes ou hectolitres (deux décimales)</i>	Aléa climatique à l'origine des pertes <i>(grêle, gel, sécheresse, excès d'eau, tempête, etc.)</i>	Surface en production sinistrée par l'aléa climatique <i>ha (à deux décimales)</i>	La surface sinistrée était-elle couverte par un contrat d'assurance en 2024 ?			Autre montant d'indemnités perçues pour la récolte 2024 <i>(dégâts de gibier, autre dispositif d'indemnisation...)</i>	Le cas échéant, Nom et adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée
						Assurance "monorisque" (Gel et/ou Grêle et/ou tempête) ¹	Assurance récolte multirisques climatiques ²	Le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2024		
	____, __ ha	____, __ __	____, __ __		____, __ ha	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	€	€	
	____, __ ha	____, __ __	____, __ __		____, __ ha	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	€	€	
	____, __ ha	____, __ __	____, __ __		____, __ ha	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	€	€	
	____, __ ha	____, __ __	____, __ __		____, __ ha	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	€	€	
	____, __ ha	____, __ __	____, __ __		____, __ ha	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	€	€	

¹ Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance « monorisque » (gel et/ou grêle et/ou tempête), elle n'est éligible à une indemnisation par l'ISN que pour des aléas climatiques qui ne sont pas déjà couverts par ce contrat.

² Si votre culture est couverte par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable, vous ne pouvez prétendre à l'ISN au titre de la présente procédure. Nous vous invitons à prendre l'attache de votre assureur.

IMPORTANT :

1- Pour l'année 2024, les documents justificatifs* des rendements ou quantités récoltées de l'année 2024 pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation au titre de l'ISN **doivent être joints à votre demande.**

2- Par ailleurs, afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre pour chacune de vos cultures sinistrées :

- soit une annexe 1A (attestation comptable** de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- soit une annexe 1B (déclaration des rendements historiques)** complétée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements ou quantités récoltées* pour votre historique de production.

*Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

- Pour les raisins de cuve, les prunes d'Ente et les cerises industrie : les **déclarations de récolte.**
- Pour les autres cultures :
 - Une ou des **attestations récapitulatives de livraison** aux organismes de collecte et de commercialisation ;
 - une **attestation comptable** ad-hoc ;
 - à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)

!/ L'ensemble de ces documents doivent être joints au présent formulaire de demande d'indemnisation. A défaut :

- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant *a minima* les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur de rendement par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement départemental moyen (cf. précisions en annexe 1). Vous êtes ainsi invité à produire les pièces justifiant de vos rendements ou quantités récoltées pour les trois années précédant le sinistre.
- Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées pour l'année sinistrée **vous ne pourrez prétendre à une indemnisation.**

MENTIONS LÉGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Pièces	Conditions	Pièces jointes
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	<input type="checkbox"/>
Pièces justificatives du rendement ou des quantités récoltées de l'année sinistrée pour chaque culture présentée à l'indemnisation	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée	<input type="checkbox"/>
Pour chaque culture sinistrée : déclaration de l'historique de rendement en annexe 1A ou 1B (une annexe 1A ou 1B par culture présentée à l'indemnisation)	Obligatoire pour chaque culture sinistrée, fournir : - soit une annexe 1A remplie et signée par votre comptable attestant de vos rendements historiques - soit une annexe 1B complétée et signée par vos soins et qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives de vos rendements historiques	<input type="checkbox"/>
En accompagnement de chaque annexe 1B : pièces justificatives des rendements (ou quantités récoltées) historiques annuels pour les trois ou les cinq années précédant l'année du sinistre pour chaque culture sinistrée	Obligatoire : pièces à fournir pour chaque culture sinistrée en accompagnement de l'annexe 1B	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire	Obligatoire en cas de changement des coordonnées bancaires connues de la DDT(M) et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré du présent formulaire intitulé « Coordonnées du compte bancaire »	<input type="checkbox"/>
Pour les nouveaux installés ou jeunes agriculteurs : attestation d'affiliation MSA mentionnant la date d'installation	Obligatoire si jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans	<input type="checkbox"/>

SIGNATURE ET ENGAGEMENTS

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande à bénéficier d'une indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Je joins à ma déclaration les documents justifiant du rendement de l'année sinistrée ainsi que des rendements des 3 dernières années précédant l'année du sinistre où la culture était en production ou non exploitée (le cas échéant sur les 5 années précédant le sinistre).

Je m'engage à délivrer tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant 3 années.

Je m'engage à me soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place.

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans exclusion d'autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur, dont l'interdiction du bénéfice de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour une durée maximale de deux ans.

Fait le ____/____/____

Signature

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

SINISTRE : _____

DATE DE RÉCEPTION : ____/____/____

NOTICE EXPLICATIVE A L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE L'INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN) POUR LES PERTES AFFECTANT LES RECOLTE NON ASSUREES DE LA CAMPAGNE 2024

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande (CF Cerfa 53002)

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) de votre département.

La procédure d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser des pertes de récoltes d'ampleur exceptionnelles faisant suite à un aléa climatique défavorable, sous réserve des conditions d'éligibilité.

1. Informations générales

L'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) a pour but d'indemniser les pertes de récolte ou de culture subies par les agriculteurs et consécutives à un ou plusieurs aléa(s) climatique(s) défavorable(s), supérieures ou égales à un seuil de déclenchement mesuré pour chaque nature de récolte.

L'indemnisation des pertes est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).

Pour la campagne 2024, vous pouvez déposer une demande d'ISN auprès de la DDT(M) où sont situées vos productions sinistrées, dans les cas suivants :

- Vous avez subi un sinistre sur vos récoltes non assurées en grandes cultures (dont leurs semences), légumes (dont leurs semences), viticulture et arboriculture et vous n'avez souscrit aucun contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable en 2024 sur votre exploitation¹ ;
- Vous avez subi un sinistre sur vos récoltes non assurées en productions spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture).

Le dépôt d'une demande d'ISN auprès de la DDT(M) est conditionné à la reconnaissance préalable par arrêté du ministre chargé de l'agriculture de l'aléa climatique ayant causées les pertes. A la suite de la publication de l'arrêté ministériel de reconnaissance des pertes au titre de l'ISN, le préfet du département fixe la période au cours de laquelle le dépôt des demandes d'indemnisation peut être effectué auprès de la DDT(M).

2. Quelles sont les pertes de récolte indemnisables ?

Vous pouvez solliciter une indemnisation par l'ISN au travers du présent formulaire pour les pertes de récolte reconnues par arrêté ministériel, précisant la zone et de la liste des cultures sinistrées éligibles à une indemnisation de l'ISN. Pour être éligible à l'indemnisation, le niveau des pertes occasionnées par l'aléa climatique sur votre exploitation doit être supérieur aux seuils présentés au point 4 de la présente notice.

Seules les cultures ayant vocation à être valorisées sont éligibles à une indemnisation de leurs pertes de récolte par l'ISN.

3. Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole, qui répond aux critères d'éligibilité suivants :

- L'exploitant doit exercer une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les dommages causés aux exploitations agricoles des collectivités publiques (Etat, collectivités locales, établissements

¹ Remarque : si vous assurez une partie de vos récoltes par un contrat multirisques climatiques en 2024, l'ISN pour vos récoltes non assurées est gérée par l'entreprise d'assurance que vous avez désignée comme interlocuteur agréé. Toutefois, si vous n'avez pas désigné d'interlocuteur agréé, vous pouvez, de façon exceptionnelle et transitoire en 2024, déposer une demande d'ISN auprès de votre DDT(M).

publics, etc.) ne sont pas éligibles à l'ISN. Toutefois, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) peuvent bénéficier de l'ISN pour l'activité de leurs exploitations agricoles à vocation pédagogique ;

- L'exploitation agricole ne doit pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, sauf à ce qu'elle dispose d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal, ou sauf si les difficultés économiques à l'origine de la situation d'insolvabilité résultent des dommages causés par l'aléa climatique défavorable.

L'interlocuteur de l'exploitant agricole pour la gestion de sa demande d'ISN dépend de sa situation, ainsi que présenté au point 1 de la présente notice.

4. Sous quelles conditions ?

L'ISN est due lorsque la perte de récolte ou de culture, résultant d'aléas climatiques défavorable, pour chaque nature de récolte, est supérieure ou égale à un seuil de déclenchement exprimé en pourcentage de la production historique, qui ne peut être supérieure à la production annuelle moyenne de votre exploitation au cours des trois années précédentes (moyenne triennale) ou à sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible (moyenne quinquennale olympique).

Le calcul de la perte est réalisé de façon individualisée : le rendement de l'année sinistrée ainsi que le rendement historique sont établis sur base **de pièces justificatives² de vos rendements**.

Si vous ne fournissez pas les pièces justifiant du rendement ou des quantités récoltées de vos cultures sur un historique couvrant *a minima* les 3 années précédant le sinistre, votre référence de rendement sera calculée en utilisant une valeur de rendement par défaut en lieu et place des années pour lesquelles vous n'avez pas fourni de pièce justificative du rendement.

Le seuil de déclenchement et la franchise, varient selon les filières et sont fixées :

- à 50% pour les grandes cultures, les cultures industrielles, les légumes et la viticulture ;
- à 30% pour l'arboriculture, les petits fruits, les prairies et les cultures spécialisées (plantes à parfum, aromatiques et médicinales, apiculture, horticulture, héliiculture, pépinières).

5. Constitution du dossier de demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le présent formulaire correctement rempli permettant le taux de perte de l'année sinistrée sur la culture présentée à l'indemnisation, au regard de la production historique ;
- Pour chacune des cultures sinistrées présentées à l'indemnisation :
 - o Les **pièces justificatives² du rendement de l'année sinistrée** ;
 - o Et afin de déclarer et justifier votre historique de production pour cette culture (c'est-à-dire pour les trois années, ou de façon optionnelle cinq années, précédant l'année du sinistre) :
 - Soit, une **annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable – une annexe par culture sinistrée ;
 - Soit, une **annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins – une annexe par culture sinistrée, et qui doit alors être **accompagnée des pièces justificatives de l'historique des rendements²** ou quantités récoltées de cette culture.
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN) s'il s'agit d'un compte inconnu de la DDT/DDTM et si vous avez fait le choix de ne pas compléter l'encadré ;
- Pour les jeunes installés ou les nouveaux agriculteurs : attestation d'affiliation MSA.

6. Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée par arrêté ministériel, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation pendant la période de dépôt prévue par l'arrêté préfectoral.

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen du présent formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT/DDTM.

Ce dossier est adressé par voie électronique ou par voie postale à la DDT(M) où sont situées vos productions sinistrées.

² Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

- Pour la viticulture, les prunes d'Ente et les cerises industrie : les **déclarations de récolte**.
- Pour les autres cultures :
 - o une ou des **attestations récapitulatives de livraison** aux organismes de collecte et de commercialisation ;
 - o une **attestation comptable** ad-hoc ;
 - o à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)

7. Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation de la perte subie sur la base des déclarations de rendement et des pièces justificatives figurant au dossier, en appliquant en cas de valeurs manquantes une valeur de rendement par défaut, le cas échéant décotée. Le montant de l'ISN est calculé.

En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

8. Indemnisation des dommages

En dessous d'un seuil minimum de 200€ d'ISN par exploitation, toutes natures de récolte confondues pour un aléa donné, l'indemnisation n'est pas due.

Une fois le montant d'ISN arrêté, le versement est réalisé par la DDFIP sur le compte bancaire du demandeur.

9. Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le **cadre « Identification du demandeur »** est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET, n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique ainsi que nombre d'associés concernant les GAEC

Le **cadre « Coordonnées du demandeur »** doit être dûment complété.

Le **cadre « Coordonnées du compte bancaire »** vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation ; à défaut, il vous faudra joindre un RIB-IBAN sauf si votre DDT/DDTM en détient déjà un exemplaire.

Le **cadre « Caractéristique de votre exploitation »**. Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes. Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé depuis moins de 5 ans, vous devrez indiquer votre date d'installation et joindre votre justificatif d'affiliation à la MSA.

La surface agricole utile totale devra être indiquée, ainsi que les éventuels autres départements sur lesquels seraient situées certaines de vos parcelles.

La deuxième page vous invite à lister les **productions végétales de votre exploitation ayant été sinistrées par un aléa climatique en 2024 et présentées à l'indemnisation** dans le cadre prévu à cet effet.

L'ensemble des cases de ce tableau doit être renseigné, avec, pour chaque culture sinistrée, les éléments suivants : surface totale en production, quantité totale récoltée et valorisée dans la filière d'origine, le cas échéant pour les fruits, quantité totale récoltée et déclassée à l'industrie en raison de problème de qualité, aléa climatique à l'origine des pertes et surface en production sinistrée par l'aléa climatique. Les informations relatives aux assurances devront être complétées : existence d'un contrat dit « monorisque (gel et/ou grêle et/ou tempête), le cas échéant, montant d'indemnité d'assurance perçu en 2024. Si d'autres indemnités ont été perçues (dégâts de gibier, pertes sanitaires etc), elles doivent être mentionnées. Enfin, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'organisation de producteurs auprès de laquelle la production est livrée doit être indiqué.

Sur la troisième page, le **cadre « mentions légales »** rappelle que vous avez un droit d'accès et de rectifications concernant les données à caractère personnel que vous avez renseignées.

Le **cadre relatif aux pièces justificatives** liste les documents devant obligatoirement être joints (cf point 5 « constitution du dossier de demande d'indemnisation »). Il permet de vérifier que votre demande est complète.

Le **cadre « signature et engagements »** rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cochez chacune des cases prévues à cet effet. Les mentions « Je suis informé... » vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration. L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation. Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Le **cadre réservé à l'administration** est à l'usage du ministère en charge de l'agriculture. Les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande.

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT(M) est à votre écoute pour vous y aider.

10. Quelle(s) annexe(s) remplir et comment les remplir ?

Afin de justifier votre historique de production, vous devez transmettre **pour chacune de vos cultures sinistrées** :

- **soit une annexe 1A** (attestation comptable de la cohérence de vos rendements historiques) directement complétée et signée par votre comptable ;
- **soit une annexe 1B** (déclaration des rendements historiques) complétée par vos soins et **qui doit alors être accompagnée des pièces justificatives des rendements** ou quantités récoltées pour votre historique de production.

Quelle que soit l'annexe que vous choisissez de fournir (1A ou 1B) pour une culture donnée, le premier cadre doit comporter :

- Le nom de la culture concernée par l'annexe en question ;
- Le numéro SIRET ainsi que, si vous en disposez, le numéro PACAGE de votre exploitation ;
- La raison sociale de votre exploitation.

Le deuxième cadre (tableau) doit comporter - de façon obligatoire pour les 3 années précédant l'année sinistrée, et de façon optionnelle pour les quatrième et cinquième années précédant l'année sinistrée -, les informations suivantes :

- Si la culture a été mise en production sur votre exploitation pour l'année considérée ;
- Et si la culture était en production, au titre de l'année considérée : la surface en production, la quantité valorisable récoltée et le rendement obtenu ;
- et pour l'annexe 1B : vous devez joindre les pièces justificatives des rendements des années considérées et cocher dans le deuxième tableau la case indiquant que les dites pièces sont jointes à votre dossier.

Enfin :

- ⇒ Si vous fournissez une **annexe 1A** renseignée par votre comptable : l'encadré figurant en bas de la page devra **être rempli par le comptable (cachet/tampon, date et signature du comptable)**, afin que l'annexe tienne lieu d'attestation.
- ⇒ Si vous remplissez **vous-même** une **annexe 1B** : vous devrez cocher la dernière colonne de la deuxième case comportant les campagnes de production, cultures, surfaces, quantité et rendements, afin d'indiquer les pièces justificatives jointes pour chaque année et signer l'annexe. Ces pièces devront obligatoirement être fournies avec le formulaire.

Attestation comptable des rendements ou quantités récoltées de l'année 2024
pour les cultures ayant subi des dommages d'origine climatique en 2024

Mode de production :
- BIO
- Conventionnel

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; **Le cas échéant, N° PACAGE :** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Raison sociale du demandeur : _____

LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES SINISTRÉES PAR UN ALÉA CLIMATIQUE EN 2023 ET PRÉSENTÉES À L'INDEMNISATION

Nom de la culture ayant subi des pertes de récolte en 2024 du fait d'un aléa climatique et présentée à l'indemnisation au titre de l'ISN	Surface totale de la culture en production sur l'exploitation en 2024 <i>En hectares (deux décimales)</i>	Quantité récoltée valorisée dans la filière d'origine en 2024 <i>En tonnes (deux décimales)</i>	Le cas échéant pour les fruits, Quantité récoltée déclassée à l'industrie en 2024 <i>En tonnes ou hectolitres (deux décimales)</i>	Surface en production sinistrée par l'aléa climatique <i>ha (à deux décimales)</i>
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha
	____, __ ha	____, __ _	____, __ _	____, __ ha

Date :

Le cas échéant, attestation à renseigner par le comptable (ou à défaut fournir les pièces justificatives du rendement ou de la quantité récoltée)

« Je soussigné atteste que les quantités récoltées et rendements renseignés sur le présent document sont cohérentes avec les documents comptables »

Cachet / tampon et signature du comptable :

Annexe 1B : Déclaration par l'exploitant des rendements historiques des cultures ayant subi des dommages d'origine climatique pour l'année 2024

Annexe devant impérativement être accompagnée des **pièces justificatives de rendement ou de quantité récoltée**

NOM DE LA CULTURE :

(Produire une annexe pour chaque culture sinistrée en 2024)

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

;

Le cas échéant, N° PACAGE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Raison sociale du demandeur :

Campagne de production	Culture mise en production pour l'année considérée : (oui/non)	Pour les années où la culture était mise en production, renseignez les informations suivantes :			Case à cocher : les pièces justificatives**** du rendement ou de la quantité récoltée doivent impérativement être jointes
		Surface en production En hectares (deux décimales)	Quantité valorisable récoltée*** - en tonnes ou hectolitres (deux décimales)	Rendement En T/ha ou Hl/ha (deux décimales)	
2023 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ __	____, __ __ / ha	<input type="checkbox"/> Pièce justificative jointe
2022 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ __	____, __ __ / ha	<input type="checkbox"/> Pièce justificative jointe
2021 (obligatoire*)	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ __	____, __ __ / ha	<input type="checkbox"/> Pièce justificative jointe
<i>2020 (optionnel**)</i>	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ __	____, __ __ / ha	<input type="checkbox"/> Pièce justificative jointe
<i>2019 (optionnel**)</i>	<input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non	____, __ ha	____, __ __	____, __ __ / ha	<input type="checkbox"/> Pièce justificative jointe

***Récoltes 2021, 2022 et 2023** : en l'absence de déclaration et justification de vos rendements historiques pour ces 3 années, une valeur forfaitaire de rendement par défaut sera prise en compte pour calculer le rendement de référence de votre exploitation. Hormis pour le cas des jeunes ou nouveaux installés détaillés ci-dessous et pour les années où la culture n'était pas en production sur votre exploitation, cette valeur par défaut est susceptible d'être fixée à un niveau inférieur au rendement moyen de votre département. Vous êtes ainsi invité à compléter la déclaration de l'historique de vos rendements et fournir les pièces justificatives correspondantes.

Si vous êtes jeune agriculteur ou nouvel installé, l'obligation de transmission des pièces justificatives de rendement ne s'applique pas pour les années précédant votre installation. Pour ces années, le rendement moyen du département de votre siège d'exploitation sera appliqué. Vous avez toutefois la possibilité pour ces années, de déclarer les références de rendement historiques pour la production sinistrée de l'agriculteur précédant auprès duquel vous avez repris votre exploitation, sous réserve de récupérer auprès de votre prédécesseur les pièces justificatives de ses rendements et de les joindre à votre dossier de demande d'indemnisation.

****Récoltes 2019 et 2020 (optionnelles)** : de façon optionnelle, vous pouvez déclarer et transmettre les pièces justifiant de l'ensemble des 5 années précédant le sinistre (2019 à 2023). Dans ce cas, la meilleure référence entre la moyenne de vos rendements des trois dernières années et la moyenne olympique de vos rendements des cinq dernières années sera retenue pour le calcul de l'indemnisation.

*****Quantité valorisable récoltée** : pour les raisins de cuve, elle doit être renseignée à partir de la déclaration de récolte de la façon suivante :

- Surface récoltée : ligne 4
- et pour la quantité : ligne 15 (pour les vins AOP ou IG) ou ligne 14 (pour les vins sans IG), ou bien, ligne 5 moins ligne 16 (cas général)

**** Les documents recevables pour justifier de vos rendements ou quantités récoltées sont :

- Pour la viticulture, les prunes d'Ente et les cerises industrie : les **déclarations de récolte**.
- Pour les autres cultures :
 - une ou des **attestations récapitulatives de livraison** aux organismes de collecte et de commercialisation ;
 - une **attestation comptable** ad-hoc;
 - à défaut, tout autre document à valeur probante établi par un tiers (suivi technico-économique, etc.)

Date :

Signature de l'exploitant :